

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/03/2019030432/justel>

Dossier numéro : 2019-05-03/28

Titre

3 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, en ce qui concerne les tâches politiques relatives à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et les conditions sectorielles pour les aéroports, et abrogeant les décisions du Gouvernement flamand des 7 septembre 2007 et 7 décembre 2007 portant désignation des instances compétentes en exécution de la Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-06-2019 page : 63694

Entrée en vigueur : 30-06-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du titre II du VLAREM

Art. 2-14

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 15-17

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et de la directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du titre II du VLAREM

[Art. 2.](#) Dans l'article 1.1.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017, les modifications suivantes sont apportées sous " Définitions bruit (chapitres 2.2, 4.5, 5.32 et 6.7) " :

1° dans la définition de " zone calme d'une agglomération ", les mots " et qui répond aux critères spécifiques

arrêtés par le Gouvernement flamand " sont abrogés ;

2° dans la définition de " zone calme en rase campagne ", les termes " et qui répond aux critères spécifiques arrêtés par le Gouvernement flamand " sont abrogés ;

3° la définition de " administration " est remplacée par ce qui suit :

" " administration " : les autorités et instances visées dans l'annexe 2.2.4.7 ; ".

Art. 3. Dans l'article 2.2.4.2.1. du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016, dans le point 4°, le membre de phrase " ou aux autres autorités et instances, visées dans l'annexe 2.2.4.7, " est inséré entre les mots " au Gouvernement flamand " et les mots " en cas de dépassements ".

Art. 4. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, il est inséré un article 2.2.4.2.2 libellé comme suit :

" Art. 2.2.4.2.2. Les autorités et instances responsables de l'exécution des tâches politiques dans le cadre de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement, ainsi que les instances qui doivent au moins y être impliquées, sont énumérées à l'annexe 2.2.4.7, jointe au présent arrêté. ".

Art. 5. Dans l'article 2.2.4.3.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Au plus tard le 30 juin 2022 le Gouvernement flamand approuve, sur proposition de l'administration, les cartes de bruit stratégiques concernant la situation au cours de l'année calendaire précédente relativement aux grands axes routiers sur lesquels sont enregistrés plus de trois millions de passages de véhicules et aux grands axes ferroviaires sur lesquels sont enregistrés plus de 30.000 passages de trains.

Au plus tard le 30 juin 2022 le collège des bourgmestre et échevins de la commune située dans une agglomération de plus de 100.000 habitants, approuve sur proposition de l'administration, les cartes de bruit stratégiques applicables au territoire. Les cartes de bruit stratégiques sont ensuite communiquées au Gouvernement flamand. ".

Art. 6. A l'article 2.2.4.4.1 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 20 novembre 2009 et 16 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Au plus tard le 18 juillet 2023, le ministre flamand soumet à l'approbation du Gouvernement flamand, sur proposition de l'administration, les plans d'action acoustiques destinés à la gestion du bruit dans l'environnement aux endroits situés près des grands axes routiers sur lesquels sont enregistrés plus de 3 millions de passages de véhicules par an et des grands axes ferroviaires sur lesquels sont enregistrés plus de 30.000 passages de trains par an.

Au plus tard le 18 juillet 2023, le collège des bourgmestre et échevins de la commune située dans une agglomération de plus de 100.000 habitants, approuve, sur proposition de l'administration, les plans d'action acoustiques destinés à la gestion du bruit dans l'environnement et applicables au territoire. Les plans d'action acoustiques sont ensuite communiqués au Gouvernement flamand. " ;

2° le paragraphe 8 est remplacé par ce qui suit :

" § 8. Les plans d'action acoustiques pour les grands axes routiers, les grands axes ferroviaires et les grands aéroports, ainsi que toute modification ou révision de ceux-ci, sont établis de la manière suivante :

1° le projet de plans d'action acoustiques est publié par extrait au Moniteur belge par le ministre flamand après notification au Gouvernement flamand et mis à disposition pour consultation auprès de l'administration pendant un mois. Pendant cette période, toute personne peut soumettre des objections ou des commentaires par écrit ou par courriel à l'administration ;

2° en même temps que sa publication, le projet est transmis au Conseil flamand de l'Environnement et de la Nature et au Conseil socio-économique flamand, qui rendent un avis motivé dans un délai d'un mois de la réception du projet. Ces avis ne sont pas contraignants ;

3° les plans d'action acoustiques sont fixés par le Gouvernement flamand en tenant compte des avis émis et des objections et commentaires formulés. Lorsque le Gouvernement flamand ne suit pas ou pas entièrement l'avis du Conseil flamand de l'Environnement et de la Nature ou du Conseil socio-économique flamand, il le justifie dans un rapport qui est joint aux plans d'action acoustiques lors de la publication visée au point 4° ;

4° les plans d'action acoustiques sont publiés par extrait au Moniteur belge et peuvent être consultés auprès de l'administration à des fins d'information adéquate.

Les plans d'action acoustiques pour les agglomérations et toute modification ou révision de ces plans sont établis de la manière suivante :

1° le projet de plans d'action acoustiques est publié par extrait au Moniteur belge par le bourgmestre après notification au collège des bourgmestre et échevins et mis à disposition pour consultation auprès de l'administration pendant un mois. Pendant cette période, toute personne peut soumettre des objections ou des commentaires par écrit ou par courriel à l'administration ;

2° en même temps que sa publication, le projet est transmis aux conseils consultatifs communaux pertinents, qui sont invités à rendre un avis motivé dans un délai d'un mois de la réception du projet. Ces avis ne sont pas contraignants ;

3° les plans d'action acoustiques sont fixés par le collège des bourgmestre et échevins en tenant compte des avis émis et des objections et commentaires formulés. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ne suit pas ou pas entièrement l'avis des conseils consultatifs communaux pertinents, il le justifie dans un rapport qui est joint aux plans d'action acoustiques lors de la publication visée au point 4° ;